

**MAIRIE DE  
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

|                                                                                                                  |                                                       |                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <b>Demande de déclaration préalable déposée le 27/03/2026, affichée le 30/03/2026 et complétée le 20/04/2026</b> |                                                       | <b>N° DP 076 057 26 00029</b><br><b>2026/226</b>            |
| <b>Par :</b>                                                                                                     | <b>GOSSELIN Stéphane</b>                              | <b>Surfaces de plancher autorisées :</b><br><br><b>0 m²</b> |
| <b>Demeurant à :</b>                                                                                             | <b>256 rue anne dufourmantelle<br/>76360 BARENTIN</b> |                                                             |
| <b>Représentée par :</b>                                                                                         |                                                       | <b>Destination : Habitation</b>                             |
| <b>Nature des travaux :</b>                                                                                      | <b>Abri de jardin</b>                                 |                                                             |
| <b>Adresse du terrain :</b>                                                                                      | <b>256 rue anne dufourmantelle 76360<br/>BARENTIN</b> |                                                             |
| <b>Références cadastrales:</b>                                                                                   | <b>AV0224</b>                                         |                                                             |

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la déclaration préalable susvisée;  
VU les plans et documents joints à la demande;  
VU le code de l'urbanisme;  
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 et révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;  
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone IAU;  
VU le Permis d'aménager n° PA 76 057 16 C0001 délivré le 15/11/2016 à la SAS Francelot représentée par M. François Legrand - 86 boulevard Dunois - 14000 Caen; et ses modificatifs délivrés le 03/04/2020 et le 25/03/2024.

**Considérant** l'article 7 du règlement de lotissement qui stipule "Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA9: Hypothèse d'implantation)" Mais que les abris de jardin de moins de 12 m² peuvent être implantés en dehors du carré constructible.

**Considérant** que le projet d'abri de jardin a une emprise au sol supérieur à 12 m² et qu'il est en dehors de la zone constructible, il doit donc être refusé.

**DECIDE**

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **6/5/26**

Le Maire,  
**Christophe BOUILLON**  
Maire de Barentin



P. Le Maire,  
9ème Adjoint  
Délégué à l'Environnement,  
au Cadre de Vie  
et à la Tranquillité publique  
**Matthieu MERON**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.